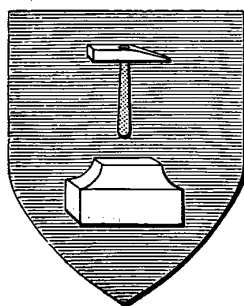


TITRE XXVIII.

AIGUILLIERS-ALÉNIERS, AIGUILLETIERS, FERREURS D'AIGUILLETES.



D'azur à un marteau d'argent emmanché d'or posé en chef, et en pointe une petite enclume d'argent ⁽¹⁾.

Au XIII^e siècle, certains ouvriers en métaux ont cru pouvoir se diviser d'après les objets fabriqués et sans considération pour la ressemblance de leur travail, formant ainsi de petites communautés incapables de se soutenir lorsque la liberté et surtout la gratuité du travail cessèrent devant les exigences fiscales du XVI^e siècle. De là de grandes lacunes dans la succession régulière des pièces administratives. Ces métiers désignés dans les textes sous les noms de : aiguilliers, aléniers, aiguilletiers, ferreurs d'aiguillettes et aussi chaînetiers, ont conservé une situation quelconque indépendante jusqu'au moment où ils ont préféré se réunir au métier mieux établi des épingleurs, par un acte de fusion du 21 septembre 1762. Nous signalerons séparément sous ce même titre les documents relatifs à chacun de ces métiers.

Les règlements insérés dans le Livre d'Étienne Boileau ne permettent pas de les identifier complètement, parce que les noms ne sont pas les mêmes. On y trouve, en fait de travail similaire, les batteurs, tréfiliers, boucliers, cloutiers, attacheurs, fermaillers, patenôtriers de métal ⁽²⁾, tous métiers dont les noms ont à peu près disparu, pour être remplacés par d'autres et principalement par les fondeurs.

Les aiguilles figurent assez rarement dans les comptes du moyen âge ⁽³⁾, tandis que les aiguillettes et les épingles apparaissent à chaque instant. Comme pour tous ces menus objets, la vente en appartenait aux merciers et la fabrication aux orfèvres ⁽⁴⁾; mais, pour ces derniers, c'étaient des pointes à fixer les bijoux plutôt que des instruments de couture. Quant aux alènes, on sait que ce sont de grosses aiguilles en acier, droites ou courbées, à l'usage des cordonniers, selliers et autres ouvriers en cuirs.

⁽¹⁾ D'Hozier, *Armorial*, texte, t. XXV, fol. 542; *Blasons*, t. XXIII, fol. 680. Armoiries des ferreurs d'aiguillettes.

⁽²⁾ *Livre des Métiers*, introduction, p. LI.

⁽³⁾ Nous voyons seulement une fois du fil et des aiguilles dans les *Comptes de l'Hôtel* (Douët d'Arco, p. 98). Les aiguilles arrivaient dans Paris par pa-

quets appelés «gommes». On les mettait dans des étuis ou petits sacs en cuir nommés «esguilliers». L'usage était bien le même qu'aujourd'hui : «Les dames labourent mout noblement de aguile sor dras de soie de tous colors.» (De Laborde, *Inventaire des émaux*, p. 123.)

⁽⁴⁾ Art. 19 des aiguilliers de 1599.

Ces artisans obtinrent leurs premiers statuts, sous le nom d'aiguilliers-aléniers, par lettres patentes de Henri II, de mars 1557. Ils se bornent aux conditions générales de réglementation : 4 ans d'apprentissage; maîtrise de 20 sols au Roi et aux jurés; privilèges des veuves et des fils de maîtres; deux jurés, etc.; on recommande l'emploi de l'acier bien trempé. L'élection des jurés semble avoir donné lieu à des difficultés; deux arrêts de 1559 et 1576 en prescrivent les formalités nécessaires. Les statuts furent renouvelés et augmentés par lettres de Henri IV, d'octobre 1599. La durée de l'apprentissage est de cinq ans; le prix de maîtrise est porté à 20 sols, plus 30 sols à chacun des jurés, qui sont au nombre de quatre. Chaque maître est tenu d'avoir sa marque particulière inscrite au Châtelet, et il est défendu de vendre des marchandises sans marque authentique ou sans le consentement de celui à qui la marque appartient.

Malgré l'importance et la variété des aiguilles employées à toutes sortes de travaux⁽¹⁾, la communauté des aiguilliers ne sut pas se maintenir. Elle se déclare réduite à cinq ou six maîtres, et, devant les exigences des offices, elle fut contrainte de se réunir aux épingliers par acte d'octobre 1695⁽²⁾.

L'aiguillette est un morceau de tresse, un cordon ou tissu rond ou plat, ferré par les deux bouts, qui servait à attacher les harnais de guerre ou les chausses. On en faisait aussi en cuir coupé en bandelettes et ferrées⁽³⁾. Plus tard, les aiguillettes, touffes de rubans ou cordonnets, sont devenues des ornements d'uniforme ou de toilette. Le petit métier des aiguilletiers jouit d'une certaine célébrité au xiv^e siècle, où les aiguillettes étaient en honneur dans l'habillement. Il n'a eu que très peu d'arrêts et un seul texte de statuts, en vingt articles, donné par Jehan de Folleville, le 19 octobre 1397. On y voit des prescriptions sur les chômages pour le travail et la vente. La maîtrise était de 40 sols, prix considérable pour l'époque. Les maîtres défendent leur métier contre d'autres ouvriers qui veulent y travailler sans faire partie de la communauté. Parmi les objets de leur fabrication, ils citent : les lacs de fil et de soie, les bandes de cuirs, puis les accessoires en métal pour les ferrer et les clouer, en laiton et en fer-blanc, des bouterolles de couteaux et autres menus objets de métal commun que les orfèvres faisaient aussi en or et en argent. La communauté est représentée par trente maîtres dont les noms sont inscrits dans le préambule de l'acte.

Les aiguilletiers ou ferreurs d'aiguillettes avaient leur confrérie à l'église Saint-Eustache et célébraient la fête le 25 août, jour de Saint-Louis, roi⁽⁴⁾. Dans le xv^e siècle, nous voyons deux arrêts des 15 mai 1472 et 24 mars suivant, rendus par défaut contre les jurés au sujet des dépenses exagérées des réceptions à la maîtrise. Le chef-d'œuvre devra consister en six douzaines d'aiguillettes ou autre ouvrage de même importance, au plus. Les dépenses du dîner ne dépasseront pas quatre livres.

Dans les milices parisiennes de 1467, les « esguelletiers » font partie de la bannière des gantiers, teinturiers et pareurs de peaux. Dans le rôle de 1582, les aiguilletiers classés au cinquième et dernier rang sont accolés aux « alaisniers » et « épingliers » par simple similitude de travail, car les communautés ont certainement été distinctes. Nous y voyons aussi les boucletiers de ceintures qui faisaient un travail semblable⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Voir le *Dict. du Commerce*, t. I, col. 63. Il y avait près des Halles la rue de l'Aiguillerie, évidemment occupée par plusieurs de ces petits fabricants.

⁽²⁾ Ci-dessous, Épingliers, pièce III.

⁽³⁾ « Pour faire et forger dix douzaines d'aiguillettes pour ledit harnois fermer. » (*Comptes de l'argenterie*, t. I, p. 129.) « Pour six douzaines d'aigui-

lottes de dain de Engleterre, pour attacher les chausses du Roy, au pris de 2 sols la douzaine, et pour avoir ferré les bous d'icelles à aguillettes d'argent doré, au pris de 24 sols la douzaine. » (*Comptes de l'argenterie*, t. II, p. 188.)

⁽⁴⁾ Lebeuf, *Histoire de Paris*, t. I, p. 233.

⁽⁵⁾ *Métiers de Paris*, t. I, p. 53 et 96.

Les mêmes statuts de 1397 reçoivent une confirmation pure et simple de Henri IV, en mai 1608. A une pareille distance et avec les idées du xvi^e siècle qui réclamaient un renouvellement complet des règlements ouvriers, la chose mérite d'être notée et s'éloigne de l'usage commun. Il faut aller jusqu'aux réunions d'offices pour trouver une trace de la communauté des aiguilletiers. Ils s'acquittent des offices de jurés pour la somme de trois cents livres, par déclaration du 2 novembre 1693, et portent, à cette occasion, le prix de maîtrise de chef-d'œuvre à cent cinquante livres. Sauf pour les armoiries des ferreurs d'aiguillettes, enregistrées par d'Hozier, on ne les voit plus paraître nulle part. Le commerce absorbé par les merciers et la fabrication partagée avec les passementiers-boutonniers ne leur auront pas permis de supporter les charges des autres offices. Un demi-siècle après leurs voisins les aiguilliers, ils fusionnèrent, comme nous l'avons dit, avec les épingliers le 21 septembre 1762.

I

1397, 19 octobre.

Sentence du prévôt de Paris, homologative de statuts pour les aiguilletiers, en 20 articles.

Arch. nat., Livre rouge vieil, Y 2, fol. 143. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 17.
Coll. Lamoignon, t. III, fol. 254.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Jehan seigneur de Folleville, garde de la prevosté de Paris, salut. . . . Nous eussions mandé et fait venir pardevant nous, ou Chastellet de Paris, les aguilletiers de Paris, ou moins la plus grant, saine et notable partie d'iceulx, c'est assavoir, Guillaume le Ver, Jehan Leborgne⁽¹⁾. . . . avec lesquels nous, en corrigant l'ancien registre⁽²⁾ d'iceulx aguilletiers, eussions advisé les poins et articles qui s'ensuivent :

1. Que nulle personne quelconques ne puisse metre avant esguillettes au jour de dimenche, se non seulement un ouvrier dudit mestier qui ait ouvroir, sur lequel il mettra et exposera les denrées, sur grant pont et non ailleurs, et ainssy de dimenche en dimenche, chascun à son tour et comme il est accoustumé faire de plusieurs autres mestiers en ladicte Ville de Paris. Et qui fera le contraire soit tenu de paier quarante sols d'amende, trente sols au Roy et dix sols au prouffit dudit mestier.

⁽¹⁾ Suivent trente noms de maîtres aiguilletiers.

⁽²⁾ Les aiguilletiers n'ont pas de statuts dans le *Livre des Métiers*; ceux auxquels il est fait allusion leur furent donnés par le même prévôt de Paris, le 15 juillet 1389. Le texte était au fol. 150 du 2^e livre des *Métiers du Châtelet*, aujourd'hui perdu (note de

Lamoignon, t. III, fol 74). Il en est de même d'une addition par Guillaume de Tignouville, du 4 août 1407 (*ibid.*, 446). La table des quatre manuscrits des *Métiers* porte ces mêmes pièces au *Livre des Métiers* de la Cour des Comptes, qui est également disparu.

2. Item, semblablement l'endemain de Noël, l'endemain de Pasques et l'endemain de la Penthecouste, à chascune des festes de Nostre-Dame, n'ait que un ouvrier seulement qui vende aguillettes, chascun à son tour, comme le dimanche, et sur pareille amende.

3. Item, que nulle personne ne vende aguillettes les jours de Noel, de Pasques, de l'Ascencion et de la Penthecouste, du Saint Sacrement et de la Toussains, sur paine de vint sols parisis, à paier quinze sols au Roy et cinq sols oudit mestier.

4. Item, que nulle personne dudit mestier ne puisse ouvrer aux jours de samedi, aux veilles des festes de Nostre Dame, ne aux vegilles des grans festes solempnelles, que jusques au premier coup de vespres. Et qui fera le contraire, il paiera pour chascun jour aldiket amende de dix sols parisis, à appliquer huit sols au Roy et deux sols au mestier.

5. Item, que nulle personne ne soit si hardye de ouvrer dudit mestier à feste d'apostre, sur paine de ladite amende.

6. Item, que nulz apprentiz ou apprentisses dudit mestier qui aura fait ses années et qui vueille lever son mestier, faire ne le puisse que par avant ils ne soient approuvez souffisans par les maistres dudit mestier et qu'il ne ait païé quarante sols parisis, trente sols au Roy et dix sols oudit mestier pour convertir ou service de Dieu, comme bon semblera de faire par les maistres dudit mestier.

7. Item, que tous ceulx qui ont acoustumé d'ouvrer dudit mestier en oeuvrent doresnavant, puis qu'ils soient souffisans et ydoines à ce faire et approuvez par les diz jurez et non autres, sur paine de ladite amende.

8. Item, que nul doresnavant ne puisse ouvrer ou faire ouvrer dudit mestier d'aguillettes, qui ouvrera et saura ouvrer d'autre mestier, se paravant n'avoit esté apprentiz oudit mestier d'aguilletier, en la manière que dit est, sur paine de ladite amende, se oudit mestier d'aguilletier ne se vouloit tenir du tout, en renonçant à autres mestiers, et que à ce feust trouvé et prouvé souffisans et ydoines, comme dit est; car compaignons qui oudit mestier ont esté apprentiz, ne treuvent où eulx employer oudit mestier et pour ce leur fault lessier la Ville de Paris, car plusieurs qui n'y sont mie ouvriers et qui scevent autres mestiers, en ouvrent aucunes foiz ou font ouvrer, qui n'est pas à tollerer par bonne police, mesmement en la Ville de Paris qui est et doit estre exemple en tout bon gouvernement à toutes autres bonnes villes.

9. Item, que toutes esguillettes ou las, tant de fil comme de soye ou d'autres choses quelconques, qu'ils soient ferrées à façon d'eguillettes, et qui aient pourté de fer, de laton ou d'autre mestail, qui ne seront clouées, rivées et euvrées bien et souffisamment, soient arses, et celui sur qui elles seront trouvées, condempné en l'amende dessus dicte.

10. Item, que nul dudit mestier ne puisse mectre ouvrier en oeuvre qui soit

aloué à autrui, pourtant qu'il le saiche, sur paine de dix sols parisis, huit sols au Roy et deux sols aux jurés.

11. Se aucun ouvrier avoit mis en euvre le aloué d'un autre, dont il ne sceust riens de louage et après en estoit acertenez, l'ouvrier sera tenuz de le mettre hors pour aler faire et acomplir sa promesse première, sur ladite paine.

12. Item, que nul ne puisse ouvrer de crampons qui ne soient bons et fors selon la grandeur ou ils se affient, et clouez sur la hobeloire à deux cloux, et soudé aprez souffisament, et pareillement les autres soient soudez et clouez. Et qui fera le contraire, il encourra en l'amende dessus dicte.

13. Item, que nul ne puisse faire garnison de bouterolles à cousteaux⁽¹⁾, se elles ne sont bonnes et loiaux et si fors, qu'elles puissent souffrir le limer, sur paine de la dicte amende.

14. Item, quiconques voudra faire esguillettes doresnavant, qu'elles soient faites par la manière qui s'ensuit, c'est assavoir, que celles qui seront faites de daim, de chevrotin, de chamoiz et d'autres bons cuirs, soient garnies de laton ou de fer blanc et qu'elles soient clouées et limées à ront, et celles qui ne seront point clouées, soient limées à ront, comme devant est dit, et sur paine de confiscation et de ladicte amende de dix sols parisis.

15. Item, que nul dudit mestier ne autre ne soit si hardi de faire nulles desdictes esguillettes parcées, se elles ne sont clouées et limées, sur paine de ladicte amende, et aussi faire nulles esguillettes de mouton taint de deux costez, mais de mouton taint d'un coté seulement tout blanc, ou de quelque couleur que ce soit, taint d'un costé seulement, et seront ferrées de garnisons blanches pour deffence des autres, bien et deument, selon leurs pris, et pour eschever la deception des acheteurs, sur paine de confiscation desdites esguillettes et de ladicte amende de quarante sols parisis.

16. Item, que nul ne face esguillettes de quelque cuir que ce soit, se le cuir n'est souffisant, bon, loyal et marchant, sur ladicte paine de forfaire les denrées et de ladicte amende de dix sols parisis.

17. Item, que nulle personne venant de dehors ne puist doresnavant tenir ouvrer en la Ville de Paris, s'il n'est visité par les jurez et trouvé expert et souffisant par les diz jurez, et que, pour avoir icellui mestier, il ait payé quarante sols parisis. C'est assavoir, trente sols au Roy et dix sols aux jurez qui le visiteront et prouveront.

18. Item, que nul ne nulle dudit mestier ne puist ouvrer ne faire ouvrer de nuict que jusques à neuf heures de nuit, sur paine de ladicte amende de dix sols.

19. Item, que toutes les denrées et marchandises, tant de cuir comme esguil-

⁽¹⁾ Bouterolle, sorte de virole pour protéger le manche des couteaux ou les fourreaux d'épées. Les articles suivants décrivent les montures en métal, laiton et fer-blanc, c'est-à-dire acier, à placer sur les cuirs.

lettres faites, qui seront trouvées faulses et mauvaises, sur aucun dudit mestier ne sur autres, et qui seront rapportées telles par les jurés d'icellui mestier, soient arses, comme il est accoustumé de faire de toutes autres denrées et marchandises de ladicte Ville de Paris; et iceux sur qui icelles faulses et mauvaises denrées seront trouvés, soient condempnés à l'amende dessus dicte.

20. Item, que pour garder les poins et articles dudit mestier, tant de ce present registre comme aussy des precedens non desrogeans à cestuy, soient esleuz chascun an deux ou trois personnes idoines et convenables. . . . Ce fu fait en jugement ou Chastelet de Paris, le jeudi dix neuviesme jour d'octobre, l'an de grace mil trois cens quatre vingt et dix sept⁽¹⁾.

II

1557, mars.

Lettres patentes de Henri II confirmant les statuts des aléniers-aiguilliers en 13 articles.

Arch. nat., Ordonn. 6^e vol. de Henri II, X¹³ 8621, fol. 56; Y 85, fol. 128 v^o.
Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 622. — Coll. Delamare, 21792, fol. 110.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France. . . . Lesdits articles, Nous, en tant que besoing seroit, avons esmollogués et vallidés, et les avons pour

⁽¹⁾ 1422, 7 février. — Arrêt du Parlement permettant aux veuves de faiseurs d'aiguillettes, remariées à un homme d'autre métier, de continuer le métier de son premier mari. (Coll. Lamoignon, t. IV, fol. 179; mention d'après le 2^e livre des Métiers.)

1472, 15 mai. — Arrêt du Parlement interdisant à la communauté des aiguilletiers les dépenses excessives du chef-d'œuvre pour la réception à la maîtrise. (*Ibid.*, t. IV, fol. 599; d'après Livre rouge 3^e, fol. 69.)

1473, 24 mars. — Sentence du Châtelet sur le chef-d'œuvre et la réception à la maîtrise : « Nous defendons que doresnavant ils ne fassent faire à ceux dudit mestier qui leur requierront chef-d'œuvre, dépenses extraordinaires et desraisonnables pour leur bailler ledit chef-d'œuvre et pour les recevoir à la maîtrise dudit mestier; et mesme-ment leur defendons que pour le disner et despenses d'icelluy que lesdits nouveaux maistres dudit mestier

feront et voudront faire, après leur reception à ladite maistrise, que lesdiz jurez et maistres dudit mestier ne les contraignent ou puissent contraindre à despendre ou frayer pour ledit disner outre la somme de quatre livres parisis tout au plus; et outre, disons que lesdiz jurez ne pourront d'ici en avant bailler à faire pour ledit chief d'œuvre, à ceux qui voudront estre reçus et passés maistres dudit mestier, que six douzaines d'eguilletes ou autres ouvrages dudit mestier, à l'equipollent, tout au plus. Et tout ce, sur peine d'amende arbitraire et de tenir prison et de restituer aux parties tout ce que iceux jurez auroient ou auront outre reçu, ensemble tous despens dommaiges et interêts. — Prononcé en la présence du procureur du Roy nostre sire, d'une part, et en l'absence desdits jurez par vertu d'un deffault contre eux obtenu, le mercredi 24^e jour de mars, l'an mil quatre cent soixante et douze. » (Coll. Lamoignon, t. VI, fol. 606; d'après Livre rouge 3^e, fol. 66.)

agreables Donné à Paris, ou mois de mars, l'an de grâce mil cinq cens cinquante six et de nostre regne le dixiesme.

1. Que oudit mestier seront reçeus toutes personnes qui ne seront notés de note infamante, pourveu qu'ils aient esté apprentifs de ce mestier, soit à Paris ou ailleurs, par l'espace de quatre ans entiers et qu'il apparaisse à l'apprentissage tant par brevet que autrement dueument.

2. Que chacun maistre dudit mestier paiera, à sa reception, au Roy vingt sols parisis et aux jurez pareille somme, pour leurs peines et vacations d'avoir assisté à veoir faire le chef d'oeuvre de celui qui sera reçu, et n'en pourront exiger d'avantage, sur peine d'estre privez de l'estat ⁽¹⁾.

13. Seront oudit mestier esleuz deux jurez maistres dudit mestier, à l'election et nomination des autres maistres de l'estat qui s'assembleront à ceste fin une fois l'an, pardevant le procureur du Roy, pour eslire par chacun an un juré dudit estat, lesquels jurez exerceront ledit estat de jurés deux ans entiers. Fait à Paris, le xxx^e jour de janvier, l'an mil cinq cens cinquante six ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Objet des articles non transcrits :

3. Chaque maître aura sa marque déposée au Châtelet et inscrite sur la table de plomb.

4. Ces marques ne pourront être prêtées ni contrefaites par d'autres ouvriers.

5. Les ouvrages seront faits de bon acier trempé.

6. Un seul apprenti par atelier et pour un engagement de quatre ans.

7. Les veuves conserveront le métier pendant toute la durée de leur veuvage.

8. Les compagnons qu'elles épouseraient seront maîtres sans chef-d'oeuvre.

9. Les fils de maîtres seront admis sur simple expérience.

10. Visites des jurés tous les quinze jours.

11. Visite des objets arrivés dans les six heures.

12. Permission du prévôt pour s'assembler.

⁽²⁾ 1559, 29 janvier. — Sentence du Châtelet sur le chef-d'oeuvre et l'election des jurés de faiseurs d'alènes : «Ordonnons que tous ceux dudit mestier

feront chef-d'oeuvre; et icellui fait et parfait, seront tenus de rapporter et eslire les jurez dudit mestier, comme les autres maistres jurez des autres mestiers de ceste dite ville ont accoustumé faire. (Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 719; d'après le 2^e cahier neuf, Y 85, fol. 127.)

1576, 10 mars. — Arrêt concernant encore la même election des jurés :

«Ordonne que la forme ancienne ordonnée et prescrite par les statuts dudit mestier d'alesnier et eguilletier, pour et en l'election des maistres jurez d'icelluy mestier, sera gardée et observée, et suivant icelle seront lesdits maistres jurez alesniers et esguilletiers eslus à la pluralité et plus grand nombre des voix, sans acception de personne, ainsy qu'il a esté cy-devant ordonné, tant pour le regard des maistres jurés bonnetiers, patissiers, que autres maistres de cestedite Ville de Paris. . . . (Coll. Lamoignon, t. VIII, fol. 924; d'après Livre noir neuf, Y 6^e, fol. 290.)

III

1599, octobre.

Statuts des aiguilliers-aléniers en 22 articles et lettres patentes de Henri IV confirmatives.

Arch. nat., Ordonn. 4^e vol. de Henri IV, X¹ 8644, fol. 128. — Coll. Lamoignon, t. X, fol. 107.
Recueil des épingliers, in-4^o, p. 13 et 18.

1. Que oudit mestier seront receuz toutes personnes qui ne seront notez de notes d'infamie, pourveu qu'ilz ayent esté apprentifs en icelluy à Paris, l'espace de cinq ans, et qu'il apparaisse dudict apprentissage par leurs brevetz et quittances endossez de leurs maistres, soubz lesquels ils auront fait ledict apprentissage.
2. Que chacun maistre dudit mestier payera, à sa reception, au Roy vingt sols parisis et aux jurez trente sols parisis chacun, pour leur peine et vacation d'avoir assisté à veoir faire le chef-d'œuvre de celluy qui sera reçu oudit mestier.
3. Que les maistres dudit mestier seront tenuz d'avoir marques distinctes et separées les unes des autres dont ils marqueront leurs ouvrages, lesquelles, à ceste fin, seront empreintes en une table de plomb qui sera en la Chambre du procureur du Roy au Chastelet de Paris.
4. Ne pourront lesdits maistres contrefaire les marques les uns des autres, ny marquer leurs ouvrages de marques contrefaites, ne aultres que leurs dictes marques, lesquelles ils ne pourront changer après l'acceptation d'icelle, sur peyne de confiscation de l'ouvrage, quarante sols parisis d'amende pour la première fois et de la privation de l'estat pour la seconde.
5. Seront tenuz lesdits maistres de faire leurs ouvrages de bonnes estoffes d'acier bien trempé, non contrefait ny desguizé, et marqués à leur marques, à peyne de soixante sols parisis d'amende, et pour le regard des autres estoffes et mestaux ne seront trempéz ni marqués.
6. Ne pourront chacun desdits maistres tenir à la fois plus d'un apprentif, lequel ne pourra avoir et s'obliger à moindre temps que lesdicts cinq ans, sauf que, sur la cinquième année de son apprentif obligé, il en pourra prendre ung aultre affin qu'il ne demeure sans apprentif, sur pareilles peynes au contrevenant.
7. Joyront les veufves de pareilles prerogatives que les aultres maistres tant qu'elles se contiendront en viduité, mais si elles se remarient à personnes d'autre vacation, perdront la franchise d'icelluy.
8. Toutesfois lesdites veufves espousans ung compagnon dudit mestier ayant fait son apprentissage à Paris et non ailleurs, estant au dessoubs de l'age de trente cinq ans, pourront affranchir icelluy, sans que ledit compagnon soit abstrait de faire aucun chef d'oeuvre, mais seulement une experiance.

9. Les enfans des maistres seront semblablement receuz audit estat, après qu'ils auront esté experimentez, sans faire aulcun chef d'œuvre.

10. Les jurez dudit mestier seront tenuz faire leurs visitations sur les maistres de leur mestier de quinze jours en quinze jours, et des fautes et abus qu'ils trouverront en feront bon et fidel rapport en la Chambre dudit procureur du Roy, dedans vingt quatre heures après leurs visitations, sur peine de vingt sols parisis d'amende; lesquels jurez ne prendront pour leurs peines et vacations que quatre sols parisis, pour le droit de visitation.

11. Et au regard de la marchandise foraine de leur estat qui sera apportée pour vendre à Paris, seront tenus lesdits jurez de la visiter six heures après que l'on leur aura denoncé la descente de ladite marchandise, et de la bonne en souffriront la vente aux maistres, laquelle sera, à ceste fin, lottie à ladicte communauté d'iceluy, et de la mauvaise en feront leur rapport pardevant le procureur du Roy.

12. Ne pourront lesdits maistres s'assembler pour quelque occasion que ce soit, sans autorité de justice, à peine d'amende arbitraire⁽¹⁾.

13. Que chacun desdits apprentifs seront tenus de servir les maistres d'icelluy pendant trois ans après qu'ils auront fait ledit apprentissage, pour les rendre capables à demander chef d'œuvre pour parvenir à la maîtrise, et qu'ils ayent actaint l'age de vingt ans, suivant l'edit du Roy.

14. Que chacun maistre sera tenu de monstrier et faire apparoir du brevet d'apprentissage de son apprentif aux jurez dudit mestier quinze jours après qu'il aura esté obligé, et le faire enregistrer en la Chambre dudit procureur et de payer à Sa Majesté quatre sols parisis pour son droict d'apprentissage, et autant à la confrairie dudit mestier, à peine de quarante sols parisis d'amende.

15. Que deffenses seront faictes à tous lesdits maistres de tenir aucuns garçons voulans aspirer à ladite maitrise plus de quinze jours, sans les faire obliger, sur pareille peine.

16. Ne pourront aussy lesdits maistres substraire ni debaucher les compagnons et serviteurs les uns des autres ni les mettre en besongne oudit mestier, sans prealablement avoir esté sçavoir de celui dont sera sorty ledit compagnon s'il est content de luy ou non, à peine de payer les deniers que ledit serviteur pourroit debvoir à son premier maistre, et de soixante sols parisis d'amende.

17. Que chacun desdits maistres ne pourra tenir ni mettre en besongne aucuns compaignons dudict mestier venans de dehors sanz le consentement des jurez, et qu'ils ayent fait apparoir de leurs brevets où ils auront fait ledit apprentissage, pareil temps que ceux de ladicte Ville, avec quittance endossée au dos d'iceulx, à peine de soixante sols parisis d'amende au contrevenant; lesquels compaignons,

⁽¹⁾ Les articles qui suivent sont ajoutés à ceux de 1557.

ce faisant, pourront travailler en payant pour eux douze sols parisis pour le droit de leur bien venue, sans qu'ils puissent aspirer à ladite maîtrise.

18. Ne pourront lesdits maîtres esguillers travailler, faire travailler et estaller marchandises en leurs boutiques et maisons les jours de festes commandées de l'Eglise, à peine de confiscation de la marchandise qui sera trouvée et de soixante sols parisis d'amende.

19. Que deffenses seront faictes à toutes personnes n'estant du mestier d'eguiller, excepté les orfèvres, de faire ni vendre aucunes eguilles de quelques mestaux que ce soit, à peine de confiscation d'icelle et de soixante sols parisis⁽¹⁾.

Fait au Chastelet de Paris, le 15 septembre mil cinq cens quatre vingt dix neuf⁽²⁾.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, sçavoir faisons que Nous avons reçu l'humble supplication et requeste. . . . contenant qu'il auroit esté, dès l'an mil cinq cens cinquante six, par nos predecesseurs roys, fait certaines ordonnances pour reigler ledit mestier. . . . Donné à Paris, ou mois d'octobre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt dix neuf et de nostre regne le unzieme⁽³⁾.

IV

1608, mai.

Lettres patentes de Henri IV confirmant purement et simplement les statuts des aiguilletiers de 1397⁽⁴⁾.

Coll. Lamoignon, t. X, fol. 498. — Coll. Rondonneau, AD, XI, 17.

⁽¹⁾ 20. Un maître ne pourra travailler que dans la ville où il résidera et n'y tiendra pas deux boutiques à la fois.

21. Défense d'employer la marque d'un maître pour des ouvrages qui ne viennent pas de lui.

22. Quatre jurés, dont deux élus chaque année par les maîtres, pour deux ans.

⁽²⁾ Biguèl, juré, Sabin Gohet, juré; Foucault, Pierre Prunelle, Antoine Bardereau, Sebastien Petit, avec autres paraphes.

⁽³⁾ 1601, 19 mai. — Arrêt du Parlement entre aiguilliers-aléniers et chaudronniers :

«Nostredite Cour declare la saisie faite, à la requeste desdits eguillers, sur ledit Cochard bonne et valable, lui a fait inhibition et defense, et à tous autres dudit mestier de chaudronnier, de faire aucunes eguilles de laton servant aux chaperons et

cheveux de femmes, ny entreprendre aucune chose sur ledit mestier. . . . Donné à Paris, en nostre Parlement, le 19^e mai, l'an de grâce mil six cent un et de nostre règne le douziesme.» (Coll. Lamoignon, t. X, fol. 191.)

⁽⁴⁾ 1693, 2 novembre. — Déclaration du Roi portant union à la communauté des aiguilletiers de l'office de juré, pour la somme de trois cents livres et celle de cent livres pour les frais, et ordonnant de lever désormais cent sols par brevet, vingt sols par visite, plus cent cinquante livres par maîtrise de chef-d'œuvre, et pour les fils de maîtres, dix livres environ, outre les droits ordinaires; et permettant de recevoir deux maîtres sans qualité : « pourront lesdits jurés et maîtres faire renouveler et confirmer leurs anciens statuts et reglemens ». (Ord., 34^e vol. de Louis XIV, fol. 121. — Coll. Lamoignon, t. XIX, fol. 215.)